Arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation

Version consolidée à la date du 01 octobre 2026

adala.justice.gov.ma

Arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation

Tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés suivants :

-Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1825-26 du 29 safar 1448 (13 août 2026), bulletin officiel n° 7548 du 19 rabii II 1448 (1er-10-2026), page 1579.

- Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 591-26 du 27 ramadan 1447 (17 mars 2026), Bulletin officiel n° 7518 du 2 moharrem 1448 (18-6-2026), page 968.

-Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 756-26 du 22 chaoual 1447 (10 avril 2026), Bulletin officiel n° 7506 du 19 kaada 1447 (7-5-2026), page 905.

- Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 15-26 du 17 rejeb 1447 (7 janvier 2026), Bulletin officiel n° 7480 du 16 chaabane 1447 (5-2-2026), page 185.

- Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2756-25 du 28 joumada I 1447 (20 novembre 2025), Bulletin officiel n° 7466 du 27 joumada II 1447 (18-12-2025), page 4058.

- Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 693-25 du 12 ramadan 1446 (13 mars 2025), Bulletin officiel n° 7400 du 3 kaada 1446 (1er-5-2025), page 571.

- Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2479-24 du 7 rabii II 1446 (11 octobre 2024), Bulletin officiel n° 7354 du 18 joumada I 1446 (21-11-2024), page 2700.

- Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1184-24 du 28 chaoual 1445 (7 mai 2024), Bulletin officiel n° 7306 du 28 kaada 1445 (6-6-2024), page 1588.

- Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2933-23 du 8 joumada I 1445 (22 novembre 2023), Bulletin officiel n° 7266 du 6 rejeb 1445 (18-1-2024), page 174.

- Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2504-23 du 25 rabii I 1445 (11 octobre 2023), Bulletin officiel n° 7266 du 6 rejeb 1445 (18-1-2024), page 173.

- Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2362-23 du 4 rabii I 1445 (20 septembre 2023), Bulletin officiel n° 7244 du 17 rabii II 1445 (2-11-2023), page 2425.

- Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 449-23 du 23 rejeb 1444 (14 février 2023), Bulletin officiel n° 7174 du 9 chaabane 1444 (2-3-2023), page 817.

- Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2367-22 du 8 safar 1444 (5 septembre 2022), Bulletin officiel n° 7136 du 23 rabii I 1444 (20-10-2022), page 1572.

- Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1908-22 du 12 hija 1443 (12 juillet 2022), Bulletin officiel n° 7114 du 6 moharrem 1444 (4-8-2022), page 1003.

- Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1190-22 du 23 ramadan 1443 (25 avril 2022), Bulletin officiel n° 7092 du 18 chaoual 1443 (19-5-2022), page 700.

- Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 109-22 du 9 joumada II 1443 (12 janvier 2022), Bulletin officiel n° 7080 du 5 ramadan 1443 (7-4-2022), page 547.

- Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 3707-21 du 26 rabii II 1443 (2 décembre 2021), Bulletin officiel n° 7062 du 1er rejeb 1443 (3-2-2022), page 80.

- Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1643-21 du 5 kaada 1442 (16 juin 2021), Bulletin officiel n° 7014 du 10 moharrem 1443 (19-8-2021), page 1598.

- Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2293-20 du 13 moharrem 1442 (2 septembre 2020), Bulletin officiel n° 6932 du 19 rabii I 1442 (5-11-2020), page 1882.

- Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1505-20 du 17 chaoual 1441 (9 juin 2020), Bulletin officiel n° 6896 du 10 kaada 1441 (2-7-2020), page 1064.

- Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1485-20 du 12 chaoual 1441 (4 juin 2020), Bulletin officiel n° 6892 du 26 chaoual 1441 (18-6-2020), page 1022.

- Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1345-20 du 27 ramadan 1441 (21 mai 2020), Bulletin officiel n° 6888 du 12 chaoual 1441 (4-6-2020), page 989.

- Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1094-20 du 22 chaabane 1441 (16 avril 2020), Bulletin officiel n° 6880 du 13 ramadan 1441 (7-5-2020), page 867.

- Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 926-20 du 15 rejeb 1441 (10 mars 2020), Bulletin officiel n° 6866 du 24 rejeb 1441 (19-3-2020), page 442.

-Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 859-20 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020), Bulletin officiel n° 6862 du 10 rejeb 1441 (5-3-2020), page 341.

- Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 4131-19 du 27 rabii II 1441 (24 décembre 2019), Bulletin officiel n° 6858 du 25 joumada II 1441 (20-2-2020), page 290.

- Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2836-19 du 21 rabii I 1441 (19 novembre 2019), Bulletin officiel n° 6840 du 22 rabii II 1441 (19-12-2019), page 2534.

-Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1962-19 du 14 chaoual 1440 (18 juin 2019), Bulletin officiel n° 6804 du 13 hija 1440 (15-8-2019), page 1823.

-Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1347-18 du 18 chaoual 1439 (2 juillet 2018), Bulletin officiel n° 6706 du 25 hija 1439 (6-9-2018), page 1626.

- Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1410-17 du 26 safar 1439 (15 novembre 2017), Bulletin officiel n° 6636 du 16 rabii II 1439 (4-1-2018), page 5.

- Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n° 3175-16 du 10 moharrem 1438 (12 octobre 2016), Bulletin officiel n° 6522 du 1er rabii I 1438 (1er-12-2016), page 1887.

- Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du

commerce extérieur n° 2950-16 du 2 moharrem 1438 (4 octobre 2016), Bulletin officiel n° 6522 du 1er rabii I 1438 (1er-12-2016), page 1887.

- Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n° 98-16 du 27 rabii I 1437 (8 janvier 2016), Bulletin officiel n° 6436 du 24 rabii II 1437 (4-2-2016), page 179.

- Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n° 3378-15 du 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015), Bulletin officiel n° 6410 du 22 moharrem 1437 (5-11-2015), page 3897.

- Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n° 386-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015), Bulletin officiel n° 6340 du 14 joumada I 1436 (5-3-2015), page 1015.

- Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n° 3871-13 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), Bulletin officiel n° 6222 du 14 rabii I 1435 (16-1-2014), page 274.

- Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 2916-11 du 14 kaada 1432 (12 octobre 2011), Bulletin officiel n° 5996 du 20 hija 1432 (17-11-2011), page 2469.

- Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 638-11 du 13 rabii II 1432 (18 mars 2011), Bulletin officiel n° 5936 du 17 joumada I 1432 (21-4-2011), page 1508.

- Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 437-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011), Bulletin officiel n° 5932 du 3 joumada I 1432 (7-4-2011), page 390.

- Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1934-10 du 24 rejeb 1431 (7 juillet 2010), Bulletin officiel n° 5870 du 22 ramadan 1431 (2-9-2010), page 1628.

- Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 2583-09 du 18 chaoual 1430 (8 octobre 2009), Bulletin officiel n° 5788 du 1er hija 1430 (19-11-2009), page 1535.

- Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1860-09 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009), Bulletin officiel n° 5762 du 28 chaabane 1430 (20-8-2009), page 1284.

- Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1174-09 du 12 joumada I 1430 (8 mai 2009), Bulletin officiel n° 5752 du 23 rejeb 1430 (16-7-2009), page 1186.

- Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1321-08 du 10 rejeb 1429 (14 juillet 2008), Bulletin officiel n° 5658 du 19 chaabane 1429 (21-8-2008), page 626.

-Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 2435-06 du 2 kaada 1427 (24 novembre 2006), Bulletin officiel n° 5484 du 29 kaada 1427 (21-12-2006), page 2185.

- Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 281-04 du 17 hija 1424 (9 février 2004), Bulletin officiel n° 5192 du 12 moharrem 1425 (4-3-2004), page 489.

- Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 616-03 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003), Bulletin officiel n° 5104 du 28 safar 1424 (1er-5-2003), page 359.

- Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1203-02 du 5 joumada I 1423 (16 juillet 2002), Bulletin officiel n° 5040 du 11 rejeb 1423 (19-9-2002), page 1008.

- Rectificatif au «Bulletin officiel» n° 4896 du 9 safar 1422 (3 mai 2001), page 476, Bulletin officiel n° 4906 du 14 rabii I 1422 (7-6-2001), page 610.

- Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 760-01 du 17 moharrem 1422 (12 avril 2001), Bulletin officiel n° 4896 du 9 safar I 1422 (3-5-2001), page 476.

- Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 523-00 du 29 hija 1420 (5 avril 2000), Bulletin officiel n° 4796 du 14 safar 1421 (18-5-2000), page 338.

- Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 716-99 du 16 moharrem 1420 (3 mai 1999), Bulletin officiel n° 4700 du 3 rabii I 1420 (17-6-99), page 373.

- Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1901-98 du 15 joumada II 1419 (7 octobre 1998), Bulletin officiel n° 4636 du 15 rejeb 1419 (5-11-98), page 738.

- Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 971-96 du 26 hija 1416 (15 mai 1996), Bulletin officiel n° 4378 du 27 hija 1416 (16-5-96), page 227.

- Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1800-95 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995), Bulletin Officiel n° 4314 du 6 safar 1416 (5-7-95), page 499.

- Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur n° 232-95 du 25 chaabane 1415 (27 janvier 1995), Bulletin Officiel n° 4298 du 14 chaoual 1415 (15-3-95), page 189.

Arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation[1].

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR, DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS ET DE L'ARTISANAT

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;

Après avis du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre de l'énergie et des mines, du ministre de la santé publique et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER [2]

La liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation en vertu de l'article premier de la loi susvisée n° 13-89 et qui sont, de ce fait, soumises à licence d'importation, est fixée en annexe I au présent arrêté.

Toutefois, en ce qui concerne les produits agricoles et leurs dérivés ainsi que les produits pétroliers, ci-après indiqués et figurant en détail au B de la liste I précitée les licences d'importation ne sont exigibles que jusqu'aux dates fixées ci-après :

1 - Bulletin officiel N° 4262 du 26 moharrem 1415 (6-7-94), p 315.

2 - l'importation des produits agricoles et leurs dérivés figurant en détail au B de la liste I annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 demeure soumise à licence d'importation jusqu'au dates fixées par l'article premier de l'Arrêté du ministre du commerce extérieur n°1800-95 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995), Bulletin officiel n° 4314 du 6 safar 1416 (5-7-95), page 499.

- produits pétroliers……..… 1er janvier 1995
- Sucre brut……. 1er janvier 1996
- Sucre raffiné et dérivés……. 1er février 1996
- Graines oléagineuses……..…..... 1er mars 1996
- Céréales et dérivés……...… 1er mai 1996
- Huiles brutes et tourteaux…….…….…..... 1er mai 1996
- Huiles raffinées et dérivés……..... 1er juin 1996

ART. 2

La liste des marchandises d'origine marocaine faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'exportation en vertu de l'article premier de la loi précitée n° 13-89 et qui sont, de ce fait, soumises à licences d'exportation, est fixée en annexe II au présent arrêté.

ART. 3

Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances n° 123-86 du 1er hija 1406 (7 août 1986) relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1414 (19 avril 1994).

MOURAD CHERIF

LISTE I[3]

3 - la liste I annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complété, en vertu de l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1825-26 du 29 safar 1448 (13 août 2026), Bulletin officiel n° 7548 du 19 rabii II 1448 (1er-10-2026), page 1579 ; tel qu'il a été indiqué dans l'article 2 de l'arrêté n° 1825-26 susvisé, que :

Article 2 : « A titre transitoire, la licence d'importation n'est pas exigée pour les opérations d'importation remplissant l'une des deux conditions suivantes :

- l'ouverture, en faveur du fournisseur étranger, d'un crédit documentaire confirmé et irrévocable avant la date précitée ;

- la production de justificatifs résultant des titres de transport établis avant ladite date, attestant que ces marchandises étaient, dès leur expédition, destinées directement et exclusivement à une localité du territoire assujetti ».

- Il a été indiqué dans l'article premier de l'Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur n° 232-95 du 25 chaabane 1415 (27 janvier 1995), Bulletin officiel n° 4298 du 14 chaoual 1415 (15-3-95), page 189, que :

Article premier : "A compter du 1er février 1995, l'application des dispositions du 2e alinéa de l'article premier de l'arrêté susvisé nº 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) est suspendue en ce qui concerne les produits agricoles et leurs dérivés figurant au « B » de la liste I annexée audit arrêté.

En conséquence l'importation desdits produits et leurs dérivés demeure soumise à licence d'importation jusqu'au 1er juillet 1995."

- Les marchandises figurant sur la liste annexée à l'Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 971-96 du 26 hija 1416 (15 mai 1996), Bulletin officiel n° 4378 du 27 hija 1416 (16-5-96), page 227, ne sont plus soumises à licence d'importation à compter du 20 mai 1996.

- Les listes annexées à l'arrêté susvisé n° 1308-94 ont été complétées en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1901-98 du 15 joumada II 1419 (7 octobre 1998), Bulletin officiel n° 4636 du 15 rejeb 1419 (5-11-98), page 738.

- Les listes I et II annexées à l'arrêté susvisé n° 1308-94 ont été complétées en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 716-99 du 16 moharrem 1420 (3 mai 1999), Bulletin officiel n° 4700 du 3 rabii I 1420 (17-6-99), page 373.

- La liste I annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 ont été complétée par la liste annexée à l'Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 523-00 du 29 hija 1420 (5 avril 2000), Bulletin officiel n° 4796 du 14 safar 1421 (18-5-2000), page 338.

- Les listes I et II annexées à l'arrêté n° 1308-94 susvisé ont été complétées, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 760-01 du 17 moharrem 1422 (12 avril 2001), Bulletin officiel n° 4896 du 9 safar 1422 (3-5-2001), page 476.

- Les listes annexées à l'arrêté n° 1308-94 susvisé ont été complétées par les listes I et II annexées, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 616-03 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003), Bulletin officiel n° 5104 du 28 safar 1424 (1er-5-2003), page 359.

- Les listes des annexes I et II de l'arrêté n° 1308-94 susvisé ont été complétées par les listes I et II annexées à l'Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 281-04 du 17 hija 1424 (9 février 2004), Bulletin officiel n° 5192 du 12 moharrem 1425 (4-3-2004), page 489.

- Ila été indiqué à l'article 2 de l'arrêté n° 281-04 susvisé que : « les engagements d'importation domiciliés avant la date de publication du présent arrêté pour couvrir les

importations des produits repris sur la liste 1 visée à l'article premier ci-dessus et non exécutés à cette date demeurent applicables dans l'une des conditions suivantes :

- un crédit irrévocable et confirmé a été ouvert ;
- la marchandise a été embarquée directement à destination du Maroc. »

- La liste I annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1174-09 du 12 joumada I 1430 (8 mai 2009), Bulletin officiel n° 5752 du 23 rejeb 1430 (16-7-2009), page 1186.
- Les listes I et II annexées à l'arrêté susvisé sont complétées par la liste annexée à l'Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1860-09 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009), Bulletin officiel n° 5762 du 28 chaabane 1430 (20-8-2009), page 1284.
- La liste I annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 638-11 du 13 rabii II 1432 (18 mars 2011), Bulletin officiel n° 5936 du 17 joumada I 1432 (21-4-2011), page 1508. ;
- Les listes I et II annexées à l'arrêté susvisé n° 1308-94 ont été complétées, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 2916-11 du 14 kaada 1432 (12 octobre 2011), Bulletin officiel n° 5996 du 20 hija 1432 (17-11-2011), page 2469 ;
- la liste I annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n° 386-15 du 16 rabii II 1436 (6 février 2015), Bulletin officiel n° 6340 du 14 joumada I 1436 (5-3-2015), page 1015 ;
- la liste I annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n° 2950-16 du 2 moharrem 1438 (4 octobre 2016), Bulletin officiel n° 6522 du 1er rabii I 1438 (1er-12-2016), page 1887 ;
- la liste I annexée à l'arrêté susvisé est complétée, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1347-18 du 18 chaoual 1439 (2 juillet 2018), Bulletin officiel n° 6706 du 25 hija 1439 (6-9-2018), page 1626 ;
- la liste I annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1962-19 du 14 chaoual 1440 (18 juin 2019), Bulletin officiel n° 6804 du 13 hija 1440 (15-8-2019), page 1823 ;
- la liste I annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 4131-19 du 27 rabii II 1441 (24 décembre 2019), Bulletin officiel n° 6858 du 25 joumada II 1441 (20-2-2020), page 290 ;
- la liste I annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée par les masques de protection relevant des positions tarifaires nos 3926.90.92.90, 4818.90, 4823.90, 6307.90.40.00, 6307.90.50.00, 6307.90.90.98 et 9020.00.00.00, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1345-20 du 27 ramadan 1441 (21 mai 2020), Bulletin officiel n° 6888 du 12 chaoual 1441 (4-6-2020), page 989 ;
- la liste I annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée par les alcools éthyliques relevant de la position tarifaire 2207.20.00.00, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2293-20 du 13

Liste des marchandises soumises à la licence d'importation

moharrem 1442 (2 septembre 2020), Bulletin officiel n° 6932 du 19 rabii I 1442 (5-11-2020), page 1882 ;
- la liste I annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée par les capsules de protoxyde d'azote, relevant de la position tarifaire EX 2811.29.00.30, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1908-22 du 12 hija 1443 (12 juillet 2022), Bulletin officiel n° 7114 du 6 moharrem 1444 (4-8-2022), page 1003 ;
- les listes I et II annexées à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétées par la liste annexée à l'Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2367-22 du 8 safar 1444 (5 septembre 2022), Bulletin officiel n° 7136 du 23 rabii I 1444 (20-10-2022), page 1572 ;
- la liste I annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée par les tapis et revêtements du sol usagés, les meubles en bois usagés, les matelas et articles de literie usagés et les articles électroménagers usagés, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2504-23 du 25 rabii I 1445 (11 octobre 2023), Bulletin officiel n° 7266 du 6 rejeb 1445 (18-1-2024), page 173 ;
- les tapis et revêtements du sol usagés, les meubles en bois usagés, les matelas et articles de literie usagés et les articles électroménagers usagés sont retirés de la liste I annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2933-23 du 8 joumada I 1445 (22 novembre 2023), Bulletin officiel n° 7266 du 6 rejeb 1445 (18-1-2024), page 174 ;
- La liste I annexée à l'arrêté susvisé n°1308-94 a été complétée par les billettes d'acier relevant des positions tarifaires de la nomenclature douanière 72071100 en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1184-24 du 28 chaoual 1445 (7 mai 2024), Bulletin officiel n° 7306 du 28 kaada 1445 (6-6-2024), page 1588 ;
- la liste I annexée à l'arrêté susvisé n°1308-94 a été complétée par le fil machine relevant de la position tarifaire 7213919000, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2479-24 du 7 rabii II 1446 (11 octobre 2024), Bulletin officiel n° 7354 du 18 joumada I 1446 (21-11-2024), page 2700 ;
- la liste I annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2756-25 du 28 joumada I 1447 (20 novembre 2025), Bulletin officiel n° 7466 du 27 joumada II 1447 (18-12-2025), page 4058 ;
- La liste I annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n°1308-94 a été complétée, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 591-26 du 27 ramadan 1447 (17 mars 2026); publié au Bulletin officiel n° 7518 du 2 moharrem 1448 (18-6-2026), p 968.
- il a été indiqué à l'article 2 de l'Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 591-26 susvisé que : **« A titre transitoire, les engagements d'importation domiciliés avant la date de publication du présent arrêté, pour couvrir les opérations d'importation des marchandises prévues dans la liste I visée à l'article premier ci-dessus et non exécutées à cette date, demeurent applicables dans l'une des conditions suivantes :**
- un crédit irrévocable et confirmé a été ouvert en faveur du fournisseur étranger avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- les justifications résultant des titres de transport créés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, établissant que ces marchandises étaient, dès leur départ, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire assujetti ».

A - Marchandises pour lesquelles la licence d'importation est exigible à compter de la date de publication de l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisant n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994).

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1510	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions de la position tarifaire n° 1509.
0703200000	Des aulx frais ou réfrigérés
0804100000	Dattes
2207.20.00.00	Alcools éthyliques
EX 2811.29.00.30	Capsules de protoxyde d'azote
29 03 12 00 00	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
2903.14.00.10	Tétrachlorure de carbone
2903.19.00.10	Chloroforme de Méthyle
EX 29 03 30 00 20	Bromure de méthyle CH_3-Br
2903.41	Trifluorométhane (HFC-23)
2903.42	Difluorométhane (HFC-32)
2903.43	Fluorométhane (HFC-41), 1,2 difluoroéthane (HFC-152) et 1,1-difluoroéthane (HFC152a)
2903.44	Pentafluoroéthane (HFC-125), 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a) et 1,1,2-trifluoroéthane (HFC-143)
2903.45	1,1,1,2-Tétrafluoroéthane (HFC-134a) et 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134)
2903.46	1, 1, 1,2, 3, 3, 3-Heptafluoropropane (HFC-227ea), 1, 1, 1, 2,2,3-hexafluoropropane (HFC-236 cb),

	1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea) et 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa)
2903.47	1,1,1,3,3-Pentafluoropropane (HFC-245fa) et 1, 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)
2903.48	1,1,1,3,3-Pentafluorobutane (HFC-365 mfc) et 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropentane (HFC-43-10mee)
2903.49	Autres dérivés fluorés saturés des hydrocarbures acycliques
2903.51	2,3,3,3-Tétrafluoropropène (HFO-1234yf), 1,3,3,3-tétrafluoropropène HFO-1234ze) et (Z) -1,1,1,4,4,4-hexafluoro-2-butène (HFO-1336mzz)
2903.59	Autres dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques
2903.61	Bromure de méthyle (bromométhane)
2903.62	Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)
2903.69	Autres Dérivés bromés ou dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques
2903.41.00.00	Trichlorofluorométhane
2903.42.00.00	Dichlorodifluorométhane
2903.43.00.00	Trichlorotrifluoroéthane
2903.44.00.00	Dichlorotétrafluoroéthane
2903.44.00.00	Chloropentafluoréthane
29 03 45 00 10	Chlorotrifluorométhane
29 03 45 00 21	Pentachlorofluoroéthane
29 03 45 00 29	Tétrachlorodifluoroéthane
29 03 45 00 91	Heptachlorofluoropropane
29 03 45 00 92	Hexachlorodifluoropropane
29 03 45 00 93	Pentacihlorotrifluoropropane
29 03 45 00 94	Tétrachlorotétrafluoropropane
29 03 45 00 95	Trichloropentafluoropropane
29 03 45 00 96	Dichlorohexafluoropropane
29 03 45 00 97	Chloroheptafluoropropane
2903.46.00.00	Chlorobromodifluromethane

2903.46.00.00	Bromotrifluorométhane
2903.46.00.00	Dibromotétrafluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorofluorométhane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorodifluorométhane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorofluorométhane
Ex 29.03.49.00.10	Tetrachlorefuoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Trichlorodifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorotrifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	1,1 -dichloro- 2,2,2 -trifluoro éthane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorotetrafluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	1 -chloro- 1,2,2,2 -tetrafluoro éthane
Ex 29.03.49.00.10	Trichlorofluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorodiflueroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorotrifluroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorofluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	1,1 -dichloro- 1-fluoro éthane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorodifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	1 -chloro- 1,1 -difluoro éthane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorofluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Hexachlorofluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Pentachlorodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Tertachlorotrifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Trichlorotetrafluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Dichloropentafluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	1,1 -dichloro- 2,2,3,3,3 -pentafluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	1,3 -dichloro- 1,2.2,3,3 -pentafluoro propane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorohexafluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Pentachlorofluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Tetrachlorodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Trichlorotrifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorotetraflurorpropane
Ex 29.03.49.00.10	Chloropentafluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Tetrachlorofluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Trichlorodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorotrifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorotetrafluoropropane

Ex 29.03.49.00.10	Trichlorofluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorotrifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorofluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorofluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromofluorométhane
Ex 29.03.49.00.20	Bromodifluorométhane
Ex 29.03.49.00.20	Bromofluorométhane
Ex 29.03.49.00.20	Tetrabromofluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Tribromodifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromotrifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Bromotetrafluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Tribromofluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromodifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Bromotrifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromofluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Bromodifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Bromofluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Hexabromofluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Pentabromodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Tetrabromotrifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Tribromotetrafluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromopentafluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Bromohexafluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Pentabromofluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Tetrabromodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Tribromotrifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromotetrafluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Bromopentafluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Tetraromofluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Tribromodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromotrifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Bromotetrafluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Tribromofluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Bromotrifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromofluoropropane

Ex 29.03.49.00.20	Bromodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Bromofluoropropane
Ex 29.03	Bromochlorométhane
38.27	Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, non dénommés ni compris ailleurs.
3910.10	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
3910.20	Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
3926.90.92.90 4818.90 4823.90 6307.90.40.00 6307.90.50.00 6307.90.90.98 9020.00.00.00	Masques de protection
EX 44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré originaire ou en provenance de la Somalie
72.04	déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) ; déchets lingotés en fer ou en acier.
72071100	Billettes d'acier
7213919000	Fil machine
7217101000	Fils en fer ou en acier non alliés non revêtus, méme polis, contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble.
7312100090	Torons et câbles autres que ceux désignés aux positions douanières 7312100010 et 7312100020.
74.04	déchets et débris de cuivre.
75.03	déchets et débris de nickel.

76.02	déchets et débris d'aluminium.
78.02	déchets et débris de plomb.
79.02	déchets et débris de zinc.
80.02	déchets et débris d'étain.
8101.97	déchets et débris de tungstène.
8102.97	déchets et débris de molybdène.
8103.30	déchets et débris de tantale.
8104.20	déchets et débris de magnésium.
8105.30	déchets et débris de cobalt.
Ex 8106.00.10.00	déchets et débris de bismuth.
8107.30	déchets et débris de cadmium.
8108.30	déchets et débris de titane.
81.09.30	déchets et débris de zirconium.
8110.20	déchets et débris d'antimoine.
Ex 8111.00.10.00	déchets et débris de manganèse.
81 12.13	déchets et débris de béryllium.
81 12.22	déchets et débris de chrome.
Ex 81 12.30.10.00	déchets et débris germanium.
Ex 81 12.40.10.00	déchets et débris vanadium.
81 12.52	déchets et débris de thallium.
EX 81 12.92	Déchets et débris de gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium.
9025.11.10.00	Thermomètres à mercure liquide, à lecture directe, non combinés à d'autres instruments.
9025.19.90.90	Thermomètres à mercure autres qu'à liquide ou à lecture directe, non combinés à d'autres instruments.
9025809290	Thermomètres à mercure combinés à d'autres instruments.
2524000000	Amiante (asbeste)
Ex 8802.20 et Ex 9503.00	Objets volants sans pilote, propulsés par un moteur et télécommandés (télé pilotés) tels les drones et les modèles réduits d'avions.

Ex 821192	Couteaux à lame tranchante ou dentelée dont la longueur de la lame est supérieure ou égale à 12,7 cm (5 pouces).
Ex 821193	Couteaux à lame pivotante, tombante, escamotable, à cran d'arrêt, à ressort ou autres, dont la longueur total de la lame est supérieure à 5 cm et la longueur totale du couteau en position ouverte est supérieure à 12 cm.
Ex 821193	Couteaux à lame tranchante ou dentelée dont la longueur de la lame est supérieure ou égale à 12,7 cm (5 pouces).
Ex 8211.94	Lames dont la longueur est supérieure ou égale à 12,7 cm.
Ex.84.14.30	Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex.84.18.10	Combinaison de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex.84.18.21	Réfrigérateurs de type ménager à compression fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex.84.18.22	Réfrigérateurs de type ménager à absorption, électriques fonctionnant au dichlorodifluoro-méthane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.

Ex.84.18.29	-Autres réfrigérateurs de type ménager fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex.84.18.30	-Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 litres fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropenta-fluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex.84.18.40	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 litres fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex 84 24 10	Extincteurs contenant les gaz halons
EX 87.06.00.00	Châssis usagés des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05 équipés de leur moteur.
EX 8708.70.00.99	Roues équipées de pneus rechapés ou de pneus usagés
EX 87.08.99.98.00	Autres châssis usagés des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05.
EX 8716.90	Roues équipées de pneus rechapés ou de pneus usagés.
EX 8903.10.00.00	Bateaux gonflables rigides et semi-rigides.
8407.21	Moteurs du type hors-bord pour la propulsion de bateaux, à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).
8408.10.10.00	Moteurs du type hors-bord pour la propulsion de bateaux, à piston, à

	allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel).
Ex 9304000090	Matraques, bâton de défense ou «tonfa», casse-tête, cannes plombées et ferrées (sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout), fléaux japonais, coups de poings américains, lance-pierre de compétition et aérosols incapacitant ou lacrymogènes.
9307000000	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.
Ex 9506999090	Arbalète.
Ex 9706000000	Armes blanches ayant un caractère d'objet de collection ou d'antiquité.

B- Produits pour lesquels la licence d'importation est exigible jusqu'aux dates indiquées à l'article premier de l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994).

NUMÉRO DE NOMENCLATURE (SH)	DÉSIGNATION SUIVANT LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PRODUITS
07.12.90.10.90 10.01.10.90.00 10.01.90.90.10 10.01.90.90.90 10.03.00.90 10.05.90.00.00 10.06.10.00.91/99 10.06.20.90 10.06.30 10.06.40	Maïs doux, sec autre que de semence. Blé dur autre que de semence Blé tendre autre que de semence. Autres blés autres que de semence. Orge autre que de semence. Maïs autre que de semence. Riz autre que de semence.
10.07.00.00.90	Sorgho à grains autre que de semence.
10.08.20.00.90	Millet, autre que de semence.
10.08.90.89.00	Dari, autre que de semence.
11.01.00	Farine de froment (blé) ou de méteil.
11.02.20.00	Farine de maïs.
11.02.30	Farine de riz

11.02.90.11/19/51/59/71/79	Farine d'orge, de millet, de sorgho ou dari.
11.03.11 à 29 (sauf 11.03.19.20/30/60/80)	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales (à l'exclusion des gruaux et semoules de seigle, de sarrasin, d'alpiste et de céréales autres que l'orge, le millet, le sorgho ou le dari).
11.04.11 à 29 (sauf 11.04.12 11.04.19.12/14/18/19 11.04.19.92/94/97/98 11.04.22 11.04.29.21/22/25/29 11.04.29.41/42/49 11.04.29.91/92/95/98)	Graines de céréales autrement travaillés (à l'exclusion des grains aplatis, en flocons ou autrement travaillés, d'avoine, de seigle, de sarrasin d'alpiste et de céréales autres que le blé, l'orge, le millet, le sorgho ou le dari).
12.01.00.90.00	Fêves de soja, autres que de semence.
12.02.10.90.10/90 12.02.20.90.10/90	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées, autres que de semence.
12.05.00.90.10	Graines de navette autres que de semence, même concassées.
12.05.00.90.90	Graines de colza autres que de semence, même concassées.
12.06.00.90.10/90	Graines de tournesol autres que de semence, même concassées.
12.07.20.90.00	Graines de coton autres que de semence, même concassées.
12.07.60.90.10/90	Graines de carthame autres que de semence, même concassées.
12.08.10.	Farines de fèves de soja
12.08.90	Autres farines de graines ou de fruits oléagineux autres que la farine de moutarde.
12.12.91.00.10/90	Betteraves à sucre.
12.12.92.00.00	Canne à sucre.
15.07.10.00.90	Huile de soja brute même dégommée à l'exclusion de celle destinée à des usages

	techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.07.90.10.21 à 80 15.07.90.91 15.07.90.99.10	Huile de soja autre que brute et ses fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.08.10.00.90	Huile d'arachide brute à l'exclusion de celle destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.08.90.10.21 à 80 15.08.90.91 15.08.90.99.10	Huile d'arachide autre que brut, et ses fractions, à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.11.10.00.90	Huile de palme brute à l'exclusion de celle destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.11.90.19 15.11.90.91 15.11.90.99.10	Huile de palme autre que brute et ses fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.12.11.90.10/90	Huile brute de tournesol ou de carthame à l'exclusion de celle destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.12.19.10.21 à 80 15.12.19.91 15.12.19.99.91	Huile de tournesol ou de carthame autre que brute, à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.

15.12.21.00.90	Huile de coton brute même dépourvue de gossypol à l'exclusion de celle destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.12.29.10.21 à 80 15.12.29.91 15.12.29.99.10	Huile de coton autre que brute et ses fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.13.11.91.00 15.13.11.99.00	Huile de coco brute autre que celle destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.13.19.21 15.13.19.29 15.13.19.91 15.13.19.99.10	Huile de coco autres que brute et ses fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages industriels.
15.13.21.91.00 15.13.21.99.10 15.13.21.99.90	Huiles de palmiste ou de babassu brutes autres que celles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.13.29.20 15.13.29.31 15.13.29.39 15.13.29.91 15.13.29.99.10	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.14.10.00.91 à 99	Huiles brutes de navette, de colza ou de moutarde à l'exclusion de celles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.14.90.10.21 à 89 15.14.90.91 15.14.90.99.11/12/19	Huiles de navette, de colza ou de moutarde autres que brutes et leurs fractions à l'exclusion de celles non durcies, ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autre

	que la fabrication de produits alimentaires.
15.15.21.00.90	Huile brute de maïs autre que celle destinée à des usages techniques ou industriels autre que la fabrication de produits alimentaires.
15.15.29.10.21 à 80 15.15.29.91 15.15.29.99.10	Huile de maïs et ses fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autre que la fabrication de produits alimentaires.
Ex 15.15.50.20 15.15.50.31.00	Huile brute de sesame autre que celle destinée à des usages techniques ou industriels autre que la fabrication de produits alimentaires.
Ex 15.15.50.20 15.15.50.39 15.15.50.91 15.15.50.99.10	Huile de sesame et ses fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autre que la fabrication de produits alimentaires.
15.15.90.30	Autres huiles et leurs fractions non durcies, ni solidifiées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins (à l'exclusion des huiles de bois de chine, d'oléococca, d'oïticica, de la cire Myrica et de la cire du Japon) autres que celles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
15.15.90 41.10/90	Autres huiles et leurs fractions non durcies, ni solidifiées en emballages immédiats d'un contenu de plus de 1 kg (à l'exclusion des huiles de bois de chine, d'oléococca, d'oïticica, de la cire Myrica et de la cire du Japon) autres que celles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.

15.15.90.49	Autres huiles et leurs fractions non durcies, ni solidifiées en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg (à l'exclusion des huiles de bois de chine, d'oléococca, d'oïticica, de la cire Myrica et de la cire du Japon) autres que celles destinées à des usages techniques ou industriels autre que la fabrication de produits alimentaires.
15.15.90.91 15.15.90.99.10	Autres huiles et leurs fractions à l'exclusion de celles non durcies ni solidifiées destinées à des usages techniques ou industriels autre que la fabrication de produits alimentaires.
15.16.10/20	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interstérifiées, réestérifiées ou élaidinisées, même raffinées mais non autrement préparées.
15.17.10/90	Margarine, mélange ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles d'animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.
Chpitre 17 (sauf 17.02.20)	Sucre et sucreries (à l'exclusion du sucre et sirop d'érable).
19.02.40.00.09/11/19/30 19.02.40.00.41/49	Couscous non préparé.
23.04.00 23.05.00 23.06	Tourteaux et autres résidus solides même broyés ou agglomérés sous forme de pellets de l'extraction de l'huile de soja, de l'huile d'arachide et de graisses ou autres huiles végétales.
27.01.11.00.00 27.01.20.00.20	Anthracite et agglomérés d'anthracite.
27.01.12.00.00 27.01.19.00.00	Houilles, briquettes boulets et combustibles solides similaires autres

27.01.20.00.11/19/90	que les anthracites et agglomérés d'anthracite.
27.07.91.00.11 27.07.99.00.11	Huiles brutes légères distillant 90% ou plus de leur volume jusqu'à 200°C.
27.10.00.90.01/09 27.10.00.90.21 à 89 27.10.00.90.93/95 27.11	Huiles de pétrole, ou minéraux bitumineux autres que les huiles brutes, gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
27.12.20.00.11/12/19/90 27.12.90.00.21/22/29/99	Paraffine, cires de pétrole, ozokérite etc...
27.13	Bitume de pétrole, cokes de pétrole, etc...
27.15 (sauf 27.15.00.10.90)	Mélanges bitumineux à base d'asphalte (à l'exclusion des autres mastics bitumineux).

adala.justice.gov.ma

LISTE II [4]

4 - les marchandises reprises dans la liste annexée à l'Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1203-02 du 5 joumada I 1423 (16 juillet 2002), Bulletin officiel n° 5040 du 11 rejeb 1423 (19-9-2002), page 1008, ne sont plus soumises à licence d'exportation ;
- les marchandises reprises dans la liste annexée à l'Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 2435-06 du 2 kaada 1427 (24 novembre 2006), Bulletin officiel n° 5484 du 29 kaada 1427 (21-12-2006), page 2185, ne sont plus soumises à licence d'exportation ;
- la liste II annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été est complétée, en vertu du premier article de l'Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1321-08 du 10 rejeb 1429 (14 juillet 2008), Bulletin officiel n° 5658 du 19 chaabane 1429 (21-8-2008), page 626 ;
- la liste II annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 2583-09 du 18 chaoual 1430 (8 octobre 2009), Bulletin officiel n° 5788 du 1er hija 1430 (19-11-2009), page 1535 ;
- la liste II annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1934-10 du 24 rejeb 1431 (7 juillet 2010), Bulletin officiel n° 5870 du 22 ramadan 1431 (2-9-2010), page 1628 ;
- la liste II annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 437-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011), Bulletin officiel n° 5932 du 3 joumada I 1432 (7-4-2011), page 390 ;
- il a été indiqué dans l'article premier de l'Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n° 3871-13 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), Bulletin officiel n° 6222 du 14 rabii I 1435 (16-1-2014), page 274 que :
Article premier : « Le délai d'exigibilité de la licence d'exportation des produits figurant à l'annexe II de l'arrêté susvisé n° 1308-94 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2016. »
- la liste II annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n° 3378-15 du 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015), Bulletin officiel n° 6410 du 22 moharrem 1437 (5-11-2015), page 3897 ;
- la liste II annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée par les déchets rognures et débris de matières plastiques objets de la nomenclature n° 39-15, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n° 98-16 du 27 rabii I 1437 (8 janvier 2016), Bulletin officiel n° 6436 du 24 rabii II 1437 (4-2-2016), page 179.
- il a été indiqué dans l'article premier de l'Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n° 3175-16 du 10 moharrem 1438 (12 octobre 2016), Bulletin officiel n° 6522 du 1er rabii I 1438 (1er-12-2016), page 1887 que :
Article premier :« Le délai d'exigibilité de la licence d'exportation des produits figurant à l'arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1934-10 du 7 juillet 2010 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019 » ;
- A compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019, la liste II annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée, en vertu de l'article 2 de l'Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n° 3175-16 susvisé ;

- la liste II annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1410-17 du 26 safar 1439 (15 novembre 2017), Bulletin officiel n° 6636 du 16 rabii II 1439 (4-1-2018), page 5 ;
- Il a été indiqué à l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2836-19 du 21 rabii I 1441 (19 novembre 2019), Bulletin officiel n° 6840 du 22 rabii II 1441 (19-12-2019), page 2534, que :

ARTICLE PREMIER : « Est prorogé, jusqu'au 31 décembre 2023, le délai d'exigibilité de la licence d'exportation des marchandises annexées au présent arrêté et figurant sur la liste de l'annexe II de l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 » ;

- la liste II annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée par les masques chirurgicaux relevant de la position tarifaire n° 6307905000, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 859-20 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020), Bulletin officiel n° 6862 du 10 rejeb 1441 (5-3-2020), page 341 ;
- la liste II annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée par les préparations antiseptiques relevant des positions tarifaires 3808.94, 3401.11 et 3402.20.00.00 et des masques de protection relevant des positions tarifaires 3926.90.92.90, 4818.90, 4823.90, 6307.90.40.00, 6307.90.90.98 et 9020.00.00.00, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 926-20 du 15 rejeb 1441 (10 mars 2020), Bulletin officiel n° 6866 du 24 rejeb 1441 (19-3-2020), page 442 ;
- la liste II annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée par les visières de protection du visage en plastique relevant la position tarifaire 392690, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1094-20 du 22 chaabane 1441 (16 avril 2020), Bulletin officiel n° 6880 du 13 ramadan 1441 (7-5-2020), page 867 ;
- la liste II de l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée par les tissus non-tissés relevant des positions tarifaires 5603.11.90.00, 5603.12.90.00, 5603.13.90.00, et 5603.14.90.00, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1485-20 du 12 chaoual 1441 (4 juin 2020), Bulletin officiel n° 6892 du 26 chaoual 1441 (18-6-2020), page 1022 ;
- les masques de protection, à l'exception des masques chirurgicaux et les masques dits « FFP2», relevant des positions tarifaires 3926.90.92.90, 4818.90, 4823.90, 6307.90.40.00, 6307.90.50.00, 6307.90.90.98 et 9020.00.00.00, et les visières de protection du visage en plastique, relevant de la position tarifaire 3926.90, sont retirés de la liste II annexée à l'arrêté susvisé en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1505-20 du 17 chaoual 1441 (9 juin 2020), Bulletin officiel n° 6896 du 10 kaada 1441 (2-7-2020), page 1065 ;
- la liste II annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée par les lingots de laiton relevant de la position tarifaire, EX7403210010, EX7403210090 et EX740721, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1643-21 du 5 kaada 1442 (16 juin 2021), Bulletin officiel n° 7014 du 10 moharrem 1443 (19-8-2021), page 1598 ;
- la liste II annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée par les pois chiches relevant des positions tarifaires 0713209010 et 0713209090, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 3707-21 du 26 rabii II 1443 (2 décembre 2021), Bulletin officiel n° 7062 du 1er rejeb 1443 (3-2-2022), page 80 ;

Liste des marchandises soumises à la licence d'exportation

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
0302.43.00.10	Sardines (Sardina pilchardus) fraiches ou réfrigérées.
0303.53.00.10	Sardines (Sardina pilchardus) congelées
EX0511.91.90.90	Autres produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts

- la liste II annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée par les huiles d'argan torréfiées dans les emballages supérieurs à 5 litres et les huiles d'argan non torréfiées dans les emballages supérieurs à 5 litres, relevant respectivement des positions tarifaires EX1515909200, EX1515909800 et EX3304990010, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 109-22 du 9 joumada II 1443 (12 janvier 2022), Bulletin officiel n° 7080 du 5 ramadan 1443 (7-4-2022), page 547 ;

- les tissus non-tissés relevant des positions tarifaires 5603.11.90.00, 5603.12.90.00, 5603.13.90.00, et 5603.14.90.00 sont retirés de la liste II annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1190-22 du 23 ramadan 1443 (25 avril 2022), Bulletin officiel n° 7092 du 18 chaoual 1443 (19-5-2022), page 700 ;

- La liste II annexée à l'arrêté susvisé est complétée par légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés, classés aux sous-positions relevant de la rubrique tarifaire 0713 en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 449-23 du 23 rejeb 1444 (14 février 2023), Bulletin officiel n° 7174 du 9 chaabane 1444 (2-3-2023), page 817 ;

- La liste II annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée par les marchandises figurant dans l'annexe de l'Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2362-23 du 4 rabii I 1445 (20 septembre 2023), Bulletin officiel n° 7244 du 17 rabii II 1445 (2-11-2023), page 2425 ;

- La liste II annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée par les lingots de cuivre relevant des positions tarifaires EX 7403.19.00.00, EX 7403.22.00.00 et EX 7403.29.00.00 et les lingots d'aluminium relevant des positions tarifaires EX 7601.10.00.00 et EX 7601.20.00.00 en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 693-25 du 12 ramadan 1446 (13 mars 2025), Bulletin officiel n° 7400 du 3 kaada 1446 (1er-5-2025), page 571 ;

- La liste II annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée, en vertu de l'Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 15-26 du 17 rejeb 1447 (7 janvier 2026), Bulletin officiel n° 7480 du 16 chaabane 1447 (5-2-2026), page 185 ;

- La liste II annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 a été complétée par les lingots de laiton relevant de la position tarifaire EX7403210000, en vertu de l'article premier de l'Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 756-26 du 22 chaoual 1447 (10 avril 2026), Bulletin officiel n° 7506 du 19 kaada 1447 (7-5-2026), page 905.

	du Chapitre 3, impropres à l'alimentation humaine.
0601.10.00.00	* Bulbes du safran
0601.20.99.00	- Bulbes
0602.10.90.90	Plans d'arganier
0602.90.91.19	
0602.90.99. 00	
0709.92	Olives à l'état frais ou réfrigéré
0710.80.10.00	Olives non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées
0711.20	Olives conservées provisoirement mais impropres, en l'état, à l'alimentation
EX 0712.90.99.00	Olives sèches même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés
0713209010 0713209090	Pois chiches
1001	Froment (blé) et méteil
1002	Siegel
1003	Orge
1004	Avoine
1005	Maïs
1006	Riz
1007	Sorgho à grains
1008	Autres céréales
11.01/02 (Sauf 11.02.30) 44.02.00	Farines de céréales, sauf de riz. Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix) même aggloméré
1103110020/1103110050	Gruaux et semoules de blé tendre
1103191010/1103191090	Gruaux et semoules d'orge
1207.99.19.00	* Graines amandes et plants d'arganier
1207.99.90.90	- Graines et amandes d'arganiers (y compris les semences)
1212.20.90.91	Algues brutes

1212.29.11.00	Présentées à l'état congelé
1212.29.19.00	Autre
1212.29.90.10	Sur support
1212.29.90.98	autres
Ex 1302.31.10.00	Agar Agar modifié
Ex 1302.31.90.00	Autres
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1510	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n°15.09
EX1515909200 EX1515909800 EX3304990010	Huiles d'argan torréfiées dans les emballages supérieurs à 5 litres et les huiles d'argan non torréfiées dans les emballages supérieurs à 5 litres
1701999900	Autres
1701999110	Candis
1701999191	En emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs
1701999199	Autres
1701999210	Candis
1701999291	En emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs
1701999299	Autres
EX 2001.90.00.90	Olives préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
2004.90.31.00	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées
Ex2004.90.53.00	
2005.70	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
2524000000	Amiante (asbeste)
29 03 12 00 00	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)

2903.14.00.10	Tétrachlorure de carbone
2903.19.00.10	Chloroforme de Méthyle
EX 29 03 30 00 20	Bromure de méthyle CH_3-Br
2903.41	Trifluorométhane (HFC-23)
2903.42	Difluorométhane (HFC-32)
2903.43	Fluorométhane (HFC-41), 1,2 difluoroéthane (HFC-152) et 1,1-difluoroéthane (HFC152a)
2903.44	Pentafluoroéthane (HFC-125), 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a) et 1,1,2-trifluoroéthane (HFC-143)
2903.45	1,1,1,2-Tétrafluoroéthane (HFC-134a) et 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134)
2903.46	1, 1, 1,2, 3, 3, 3-Heptafluoropropane (HFC-227ea), 1, 1, 1, 2,2,3-hexafluoropropane (HFC-236 cb), 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea) et 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa)
2903.47	1,1,1,3,3-Pentafluoropropane (HFC-245fa) et 1, 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)
2903.48	1,1,1,3,3-Pentafluorobutane (HFC-365 mfc) et 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropentane (HFC-43-10mee)
2903.49	Autres dérivés fluorés saturés des hydrocarbures acycliques
2903.51	2,3,3,3-Tétrafluoropropène (HFO-1234yf), 1,3,3,3-tétrafluoropropène HFO-1234ze) et (Z) -1,1,1,4,4,4-hexafluoro-2-butène (HFO-1336mzz)
2903.59	Autres dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques
2903.61	Bromure de méthyle (bromométhane)
2903.62	Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)
2903.69	Autres Dérivés bromés ou dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques

2903.41.00.00	Trichlorofluorométhane
2903.42.00.00	Dichlorodifluorométhane
2903.43.00.00	Trichlorotrifluoroéthane
2903.44.00.00	Dichlorotétrafluoroéthane
2903.44.00.00	Chloropentafluoréthane
29 03 45 00 10	Chlorotrifluorométhane
29 03 45 00 21	Pentachlorofluoroéthane
29 03 45 00 29	Tétrachlorodifluoroéthane
29 03 45 00 91	Heptachlorofluoropropane
29 03 45 00 92	Hexachlorodifluoropropane
29 03 45 00 93	Pentacihlorotrifluoropropane
29 03 45 00 94	Tétrachlorotétrafluoropropane
29 03 45 00 95	Trichloropentafluoropropane
29 03 45 00 96	Dichlorohexafluoropropane
29 03 45 00 97	Chloroheptafluoropropane
2903.46.00.00	Chlorobromodifluromethane
2903.46.00.00	Bromotrifluorométhane
2903.46.00.00	Dibromotétrafluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorofluorométhane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorodifluorométhane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorofluorométhane
Ex 29.03.49.00.10	Tetrachlorefuoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Trichlorodifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorotrifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	1,1 -dichloro- 2,2,2 -trifluoro éthane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorotetrafluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	1 -chloro- 1,2,2,2 -tetrafluoro éthane
Ex 29.03.49.00.10	Trichlorofluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorodiflueroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorotrifluroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorofluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	1,1 -dichloro- 1-fluoro éthane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorodifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	1 -chloro- 1,1 -difluoro éthane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorofluoroéthane
Ex 29.03.49.00.10	Hexachlorofluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Pentachlorodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Tertachlorotrifluoropropane

Ex 29.03.49.00.10	Trichlorotetrafluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Dichloropentafluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	1,1 -dichloro- 2,2,3,3,3 -pentafluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	1,3 -dichloro- 1,2.2,3,3 -pentafluoro propane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorohexafluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Pentachlorofluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Tetrachlorodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Trichlorotrifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorotetraflurorpropane
Ex 29.03.49.00.10	Chloropentafluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Tetrachlorofluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Trichlorodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorotrifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorotetrafluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Trichlorofluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorotrifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Dichlorofluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.10	Chlorofluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromofluorométhane
Ex 29.03.49.00.20	Bromodifluorométhane
Ex 29.03.49.00.20	Bromofluorométhane
Ex 29.03.49.00.20	Tetrabromofluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Tribromodifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromotrifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Bromotetrafluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Tribromofluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromodifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Bromotrifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromofluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Bromodifluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Bromofluoroéthane
Ex 29.03.49.00.20	Hexabromofluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Pentabromodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Tetrabromotrifluoropropane

Ex 29.03.49.00.20	Tribromotetrafluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromopentafluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Bromohexafluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Pentabromofluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Tetrabromodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Tribromotrifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromotetrafluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Bromopentafluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Tetraromofluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Tribromodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromotrifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Bromotetrafluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Tribromofluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Bromotrifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Dibromofluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Bromodifluoropropane
Ex 29.03.49.00.20	Bromofluoropropane
Ex 29.03	Bromochlorométhane
29 21 19 00 31	Bis (2-chloroéthyl) éthylamine
29 21 19 00 32	Chlorométhine (DCI) (bis (2-chloroéthyl) méthylamine)
29 21 19 00 33	Trichlorométhine (DCI) (Tris (2-chloroéthyl) amine)
29 30 90 00 71	Hydrogénoalkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) Phosphonothioates de [S-2-(dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) amino) éthyle], ses esters de 0-alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle); les sels alkylés ou protonés correspondants.
29 30 90 00 72	Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle
29 30 90 00 73	Sulfure de bis (2-chloroéthyle)
29 30 90 00 74	Bis (2-chloroéthylthio) méthane
29 30 90.00 75	1,2-bis (2-chloroéthylthio) éthane
29 30 90 00 76	1,3-bis (2-chloroéthylthio)-n-propane
29 30 90 00 77	1,4-bis (2-chloroéthylthio)-n-butane

29 30 90 00 78	1,5-bis (2-chloroéthylthio)-n-pentane
29 30 90 00 79	Oxyde de bis (2-chloroéthylthiométhyle)
29 30 90 00 81	Oxyde de bis (2-chloroéthylthioéthyle)
29 31 00 00 61	Alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de o-alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle)
29 31 00 00 62	N, N-dialkyl Alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosporamidocyanidates de o-alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle)
29 31 00 00 63	2-chlorovinyldichloroarsine
29 31 00 00 64	Bis (2-chlorovinyl) chloroarsine
29 31 00 00 65	Tris (2-chlorovinyl) arsin
29 31 00 00 66	Difluorures d'alkyle (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonyl
29 31 00 00 67	Hydrogénoalkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de [0-2 (dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) amino) éthyle], ses esters de 0-alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle); les sels alkylés ou protonés correspondants
29 31 00 00 68	Méthylphosphonochloridate de 0-isopropyle
29 31 00 00 69	Méthylphosphonochloridate de 0-pinacolyle
30 02 90 90 11	Saxitoxine
30 02 90 90 91	Ricine
EX 38 08 10	Bromure de méthyle CH_3-Br
EX 38 08 20	Bromure de méthyle CH_3-Br
EX 38 08 30	Bromure de méthyle CH_3-Br
EX 38 08 40	Bromure de méthyle CH_3-Br
EX 38 08 90	Bromure de méthyle CH_3-Br
3808.94 3401.11 3402.20.00.00	Préparations antiseptiques
38.27	Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du

	propane, non dénommés ni compris ailleurs.
39-15	Déchets, rognures et débris de matières plastiques
41.01	Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues.
41.02.	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées) même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 c) du présent chapitre.
41.03.10.00	Autres peaux brutes de caprins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées) même épilées ou refendues, autres que celles exclues par les notes 1 b) ou 1 c) du présent chapitre.
41.04	Cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.08 ou 41.09.
41.05	Peaux épilées d'ovins préparées, autres que celles des nos 41.08 ou 41.09.
41.06	Peaux épilées de caprins préparées, autres que celles des nos 41.08 ou 41.09.
47.07	papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)
6307905000	Masques chirurgicaux
72.04	déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) ; déchets lingotés en fer ou en acier.
EX 7403.19.00.00 EX 7403.22.00.00	Lingots de cuivre

EX 7403.29.00.00	
EX7403210000 EX7403210010 EX7403210090 EX740721	Lingots de laiton
74.04	déchets et débris de cuivre.
75.03	déchets et débris de nickel.
EX 7601.10.00.00 EX 7601.20.00.00	Lingots d'aluminium
76.02	déchets et débris d'aluminium.
78.01	Plomb sous forme brut
78.02	déchets et débris de plomb.
78.04	Tables, Feuilles et bandes, en plomb ; poudres et paillettes de plomb
78.06	Autres ouvrages en plomb
79.02	déchets et débris de zinc.
80.02	déchets et débris d'étain.
8101.97	déchets et débris de tungstène.
8102.97	déchets et débris de molybdène.
8103.30	déchets et débris de tantale.
8104.20	déchets et débris de magnésium.
8105.30	déchets et débris de cobalt.
Ex 8106.00.10.00	déchets et débris de bismuth.
8107.30	déchets et débris de cadmium.
8108.30	déchets et débris de titane.
81.09.30	déchets et débris de zirconium.
8110.20	déchets et débris d'antimoine.
Ex 8111.00.10.00	déchets et débris de manganèse.
81 12.13	déchets et débris de béryllium.
81 12.22	déchets et débris de chrome.
Ex 81 12.30.10.00	déchets et débris germanium.
Ex 81 12.40.10.00	déchets et débris vanadium.
81 12.52	déchets et débris de thallium.
EX 81 12.92	déchets et débris de gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium.
Ex.84.14.30	Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques fonctionnant

	au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex.84.18.10	Combinaison de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex.84.18.21	Réfrigérateurs de type ménager à compression fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex.84.18.22	Réfrigérateurs de type ménager à absorption, électriques fonctionnant au dichlorodifluoro-méthane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex.84.18.29	Autres réfrigérateurs de type ménager fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex.84.18.30	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 litres fonctionnant au dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropenta-fluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex.84.18.40	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 litres fonctionnant au

	dichlorodifluorométhane dénommé R12 ou au chloropentafluoroéthane dénommé R115, seuls ou en mélange azéotrope avec d'autres substances.
Ex 84 24 10	Extincteurs contenant les gaz halons
97.05.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie, objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique et ethnographique et numismatique.
97.06.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.

Adala adala.justice.gov.ma